



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges ouvrant droit à réduction d'impôt

Question écrite n° 8357

Texte de la question

M Jean Briane attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions d'application de la réduction d'impôt pour grosses réparations prévue par la loi de finances pour 1985 et codifiée à l'article 199 sexies C du code général des impôts. L'instruction administrative du 2 septembre 1985 donne une définition des grosses réparations, puis dresse une liste de celles-ci qui semble très restrictive. Ainsi, il lui demande si la refecton d'un équipement essentiel, tel qu'une salle de bains rendue inutilisable en raison d'une mauvaise évacuation des eaux usées d'une part, d'une robinetterie hors d'usage d'autre part, ne doit pas être considérée comme des travaux de grosses réparations. L'opération de remise en état qui a entraîné le remplacement de toutes les tuyauteries, robinetteries et l'intervention de différents corps de métier a comporté la réinstallation des appareils sanitaires existants. Or cette circonstance qui démontre, si besoin était, qu'il ne s'agissait pas de travaux d'amélioration ou d'embellissement est invoquée pour refuser à ces dépenses (17 000 F) nécessaires pour assurer le fonctionnement normal de cet équipement, la réduction d'impôt. Il lui serait donc reconnaissant de bien vouloir lui donner son appréciation sur ce problème.

Texte de la réponse

Reponse. - Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les grosses réparations s'entendent notamment des travaux d'une importance excédant celle des opérations courantes d'entretien et consistant en la remise en état, la refecton ou le remplacement d'équipements qui sont essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination. Le remplacement de l'ensemble des tuyauteries et robinetteries d'une salle de bains sans remplacement de l'ensemble des appareils sanitaires n'entre pas dans le champ d'application de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8357

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 307